

LA CHAÎNE DE CONTRÔLE PEFC UNE RÉPONSE EFFICACE AU RÈGLEMENT SUR LE BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE

PEFC France, juin 2013



PEFC™

10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt



A stack of wooden planks is shown, with a large green PEF logo painted on the side. A white paperclip is attached to a white tag that is clipped to the top of the stack. The tag contains the title and table of contents of a document.

SOMMAIRE

**P3 / LE RÈGLEMENT SUR LE
BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE
(RBUE)**

**P4 / QUELS SONT LES
ÉLÉMENTS CLÉS DU SYSTÈME
DE DILIGENCE RAISONNÉE RBUE ?**

**P5 / COMMENT LA
CERTIFICATION PEFC AIDE
LES ENTREPRISES À ÊTRE
EN CONFORMITÉ AVEC
LE RBUE ?**

1. LE RÈGLEMENT SUR LE BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE (RBUE)

L'exploitation forestière illégale a des impacts économiques, environnementaux et sociaux graves: elle est associée à la déforestation et au changement climatique, elle porte atteinte aux efforts et aux moyens de subsistance des opérateurs légitimes, et elle est également génératrice de conflits fonciers et de ressources.

Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE), qui est entré en vigueur en mars 2013, interdit la commercialisation de bois exploité de manière illégale sur le marché européen afin de s'attaquer au problème de l'exploitation forestière illégale à travers le monde. Elle définit les exigences que les entreprises au sein de l'Union européenne (UE) doivent respecter pour minimiser les risques d'échange de bois illégal.

Plus précisément, le règlement exige que les entreprises commercialisant des bois ou des produits dérivés sur le marché européen (importés ou locaux) mettent en œuvre un système de diligence raisonnée (DDS).

Les entreprises de négoce du bois au sein de l'Union européenne sont responsables de la tenue de registres de leurs fournisseurs et clients afin de permettre la traçabilité.

Le règlement affecte également les entreprises hors de l'Union européenne dont les produits peuvent être importés dans l'Union européenne en aval de la chaîne d'approvisionnement. Le RBUE couvre un large éventail de produits bois, y compris les produits en bois massif, planchers, placages, pâte à papier/papier.



2. QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CLÉS DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE DU RBUE ?

Le système de diligence raisonnée RBUE (DDS) comprend les trois éléments suivants pour réduire au minimum le risque que les produits du bois proviennent de l'exploitation illégale:



1. Information

Les entreprises doivent avoir accès aux informations précisant les bois/produits à base de bois, le pays d'exploitation, les essences, la quantité, les coordonnées du fournisseur et l'information sur la conformité avec la législation nationale.



2. Évaluation des risques

Basé sur des informations fournies et des critères énoncés dans le RBUE, les entreprises doivent évaluer le risque que du bois illégal intègre leur chaîne d'approvisionnement.



3. Atténuation des risques

En cas de risque « significatif » que du bois illégal puisse intégrer la chaîne d'approvisionnement, des mesures d'atténuation des risques doivent être mises en place. Ces mesures peuvent consister en des demandes d'informations supplémentaires auprès des fournisseurs et/ou demander au fournisseur d'obtenir la certification PEFC par exemple.



3. COMMENT LA CERTIFICATION PEFC AIDE LES ENTREPRISES À ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE RBUE ?

« Afin de reconnaître les bonnes pratiques dans le secteur forestier, la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui comprennent une vérification du respect de la législation applicable peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation du risque. » Extrait du RBUE

Bien qu'il n'existe pas de « feu vert » automatique pour les produits certifiés PEFC - la Commission Européenne ne pouvant pas approuver officiellement des instruments non réglementaires - le RBUE reconnaît toutefois la valeur ajoutée apportée par la certification pour l'évaluation et l'atténuation des risques :

3.1. PEFC : Une certification par tierce partie crédible

La certification PEFC répond aux 4 indicateurs pour l'évaluation d'un système de certification par tierce partie crédible définis dans le document d'orientation RBUE :

1. Respect des exigences de l'article 4 du Règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 :

- le système d'exigence PEFC est public et impose le respect des exigences appropriées de la législation applicable ;
- des organismes certificateurs vérifient tous les 12 mois le respect des exigences PEFC y compris le respect de la législation applicable ;
- PEFC assure la traçabilité du bois récolté et des produits dérivés à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement, et la vérification de celle-ci par des organismes certificateurs ;
- le système de diligence raisonnée PEFC (PEFC DDS), partie intégrante de la chaîne de contrôle PEFC, prévoit des contrôles afin de minimiser le risque d'introduction de bois provenant de sources controversées dans la chaîne d'approvisionnement.



2. Conformité de la certification aux normes internationales et européennes

- La certification PEFC est conforme aux guides ISO pertinents : PEFC exige des organismes certificateurs, des auditeurs, et du processus de certification et d'accréditation, la conformité aux normes et guides ISO respectifs.
- PEFC est officiellement affilié à l'ISO, à l'International Accreditation Forum (IAF) et à la coopération européenne pour l'accréditation (European Accreditation).

3. Existence de rapports circonstanciés sur d'éventuels faiblesses ou problèmes constatés dans les systèmes de vérification par tierce partie dans les pays particuliers à partir desquels le bois et les produits dérivés sont importés

- Le système de diligence raisonnable PEFC (PEFC DDS) prend en compte spécifiquement le traitement d'observations étayées ou des plaintes.
- Cette question doit être abordée en relation avec les pays desquels les bois sont importés et en particulier le pays de récolte.
- Les membres nationaux PEFC et/ou PEFC International peuvent si nécessaire apporter une assistance en la matière.

4. Les tiers effectuant les contrôles et les vérifications sont des organismes accrédités indépendants

- En conformité avec les exigences de l'ISO applicables, la certification PEFC est vérifiée par des organismes de certification tiers qui sont accrédités par des organismes d'accréditation nationaux indépendants. Les organismes d'accréditation doivent être membres de l'International Accreditation Forum (IAF).



3.2. L'adaptation du système de diligence raisonnée avec les exigences du RBUE

Pour les entreprises certifiées PEFC, le respect du RBUE est facilité par l'alignement du système de diligence raisonnée PEFC (PEFC DDS) avec les exigences du RBUE.

Comme toutes les entreprises certifiées PEFC sont tenues de mettre en œuvre le système de diligence raisonnée PEFC tel que défini par les exigences de la Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois (Annexe 15 du Schéma français de certification forestière – version du 04/07/2013), **la chaîne de contrôle PEFC constitue un outil efficace pour démontrer la conformité avec les exigences du RBUE** tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les points suivants de l'annexe 15 du schéma français de certification forestière (version du 04/07/2013) ont fait l'objet de modifications afin de s'aligner avec les exigences du RBUE :





Méthode de pourcentage

Portée La matière certifiée PEFC n'est plus exclue du PEFC DDS. La portée du PEFC DDS est donc étendue afin de couvrir également la matière certifiée PEFC.

Auto-déclaration Révision de l'auto-déclaration du fournisseur afin de s'assurer que l'ensemble des informations exigées par le RBUE puissent être obtenues (un modèle est annexé à ce document).

Évaluation des risques La matière certifiée PEFC peut être considérée comme présentant un risque négligeable. Pour toutes les autres matières, la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des risques adaptée au RBUE est requise.

Risque non négligeable La matière présentant un risque significatif doit être traitée dans le cadre d'un programme de vérification. La matière pour laquelle le risque ne peut être minimisée pour présenter un risque négligeable ne doit pas être acceptée.

Administration Tenir des registres de l'ensemble de ces actions afin de démontrer la conformité au RBUE à la demande de l'autorité compétente.

Méthode de séparation physique

Auto-déclaration Exiger une auto-déclaration du fournisseur (s) afin de veiller à ce que tous les renseignements requis par le RBUE puissent être obtenus.

Évaluation des risques La matière certifiée PEFC peut être considérée comme présentant un risque négligeable. Aucune autre évaluation des risques n'est nécessaire.

Administration Tenir des registres de l'ensemble de ces actions afin de démontrer la conformité au RBUE à la demande de l'autorité compétente.

Procédure d'évaluation des risques adaptée aux exigences du RBUE

Cette procédure permet de minimiser le risque de matières provenant de sources controversées et permet une classification dans la catégorie à risque « négligeable » ou « significatif ».

La matière pour laquelle un ou plusieurs des indicateurs suivants s'appliquent, peut être classée dans la catégorie à risque « négligeable ».

La matière pour laquelle aucun des indicateurs ci-dessous ne s'applique, doit être classée dans la catégorie à risque « significatif » et doit être traitée dans le cadre du programme de vérification.



Indicateur

Approvisionnement déclaré comme certifiés par le biais d'un système de certification forestière (non reconnu PEFC) étayé par un certificat de gestion forestière ou de chaîne de contrôle émis par un organisme tiers de certification.

Preuve et/ou référence à des sources externes

L'organisme doit être en mesure d'apporter la preuve que le système de certification comprend :

- a) la certification par un tiers de la gestion forestière couvrant les activités définies par le terme « sources controversées »
- b) la certification par un tiers de la chaîne de contrôle,
- c) un mécanisme vérifiant que les matières premières non certifiées ne proviennent pas de sources controversées lorsque les déclarations, basées sur le pourcentage, s'appliquent.

Exemples de systèmes de certification forestière non reconnus par PEFC : Forest Stewardship Council, etc.



Indicateur

Approvisionnement vérifiés par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental ou par un mécanisme d'autorisation autre que les systèmes de certification forestière centré sur les activités couvertes par le terme de sources controversées.

Preuve et/ou référence à des sources externes

L'organisme doit être en mesure d'apporter la preuve du domaine de l'application de la vérification ou du mécanisme d'autorisation.

Exemples de vérification et de mécanismes d'autorisation :

- EU FLEGT (http://ec.europa.eu/environment/forests/fl_egt.htm),
- Tropical Forest Trust (www.tropicalforesttrust.com)

Approvisionnements étayés par une documentation vérifiable qui identifie clairement :

- tous les fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement ;
- l'unité de gestion forestière d'origine des approvisionnements ;
- le pays et / ou la région où le bois a été exploité (y compris l'examen de la prévalence des conflits armés) ;
- le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun des espèces d'arbres et, le cas échéant, le nom scientifique complet ;
- des documents ou d'autres informations fiables attestant la conformité de ces bois et produits dérivés des activités visées par le terme de sources controversées.

La preuve de conformité aux exigences légales peut se présenter sous forme d'un procès-verbal provenant de l'autorité d'application des lois ou l'absence de non-conformité, un permis de récolte délivré ou un plan de gestion forestière approuvé par l'autorité pertinente d'application des lois.

Les procès-verbaux sont délivrés par un organisme gouvernemental.

Une attention particulière doit être accordée à un procès-verbal délivré par un organisme gouvernemental du pays concerné indiquant que l'indice de perception de corruption du pays (PCI) calculé par Transparency International (TI) est inférieur à 50.



Modèle d'auto-déclaration du fournisseur

Indiquez le nom de votre fournisseur et le nom de votre entreprise aux endroits appropriés et avoir cette déclaration signée par votre fournisseur. Alternativement, vous pouvez choisir d'utiliser les éléments de cette auto-déclaration comme clauses dans les contrats avec votre fournisseur.



Auto-Déclaration

Nous, [nom du fournisseur], fournisseur de matière à base de bois de [nom de votre société], déclarons que :

- au mieux de notre connaissance, la matière fournie ne provient pas de sources controversées telles que définies par l'Annexe 15 du schéma français de certification forestière, point 3.7 incluant les bois de conflits et la matière non conforme à la législation du pays de récolte relative au commerce et à la consommation ;
- nous fournirons à [nom de votre société] l'accès aux informations concernant :
 - l'identification de la matière / produit, y compris son nom commercial et le type;
 - l'identification des essences incluses dans la matière/produit par leur nom commun et / ou leur nom scientifique, le cas échéant;
 - le pays de récolte de la matière et lorsque cela est applicable la région sous-nationale et / ou la concession de récolte ;
 - la démonstration de la conformité avec la législation et les activités visées par la définition de sources controversées.
- Si l'une des matières fournies est considérée comme présentant un risque «significatif» :
 - Nous allons vous fournir des informations pour identifier l'unité de gestion forestière(s) et la chaîne d'approvisionnement de la matière fournie.
 - [nom de votre société] a obtenu l'autorisation de procéder à une inspection par seconde ou tierce partie de nos opérations ainsi que les opérations des fournisseurs précédents dans la chaîne d'approvisionnement.

Nom du fournisseur :

De la part de :

Lieu :

Date :

Signature :

PEFC S'ADAPTE AUX EXIGENCES DU RBUE



 Retrouvez l'interview de Marc-Antoine de Sèze, Président de PEFC France et Stéphane Marchesi, Secrétaire général sur www.pefc-france.org



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

8, avenue de la République - 75011 Paris
Tél. : +33 1 43 46 57 15 - Fax : +33 1 43 46 57 11
info@pefc-france.org
> www.pefc-france.org



Rejoignez-nous sur Facebook : Forêt durable par PEFC

Suivez-nous sur Twitter : PEFC France